



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 387/2023/ du 5 septembre 2023
portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la
commune de la Petite Raon**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 133-7 à L 133-9 relatifs à la lutte contre la mэрule ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 76 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de la Petite Raon du 27 juin 2023 proposant de délimiter des zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de la Petite Raon ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Considérant que la présence de mэрule est confirmée dans les biens immobiliers sur la commune de la Petite Raon ;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter l'eau et de s'étendre dans des bâtiments contigus ;

Arrête :

Article 1^{er} - Sur la commune de la Petite Raon deux zones sont déclarées comme présentant un risque de mэрule dans divers biens immobiliers, le périmètre est indiqué sur le plan annexé.

Article 2 – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans les zones délimitées en article 1, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 3 – Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de la Petite Raon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 5 septembre 2023

La préfète,

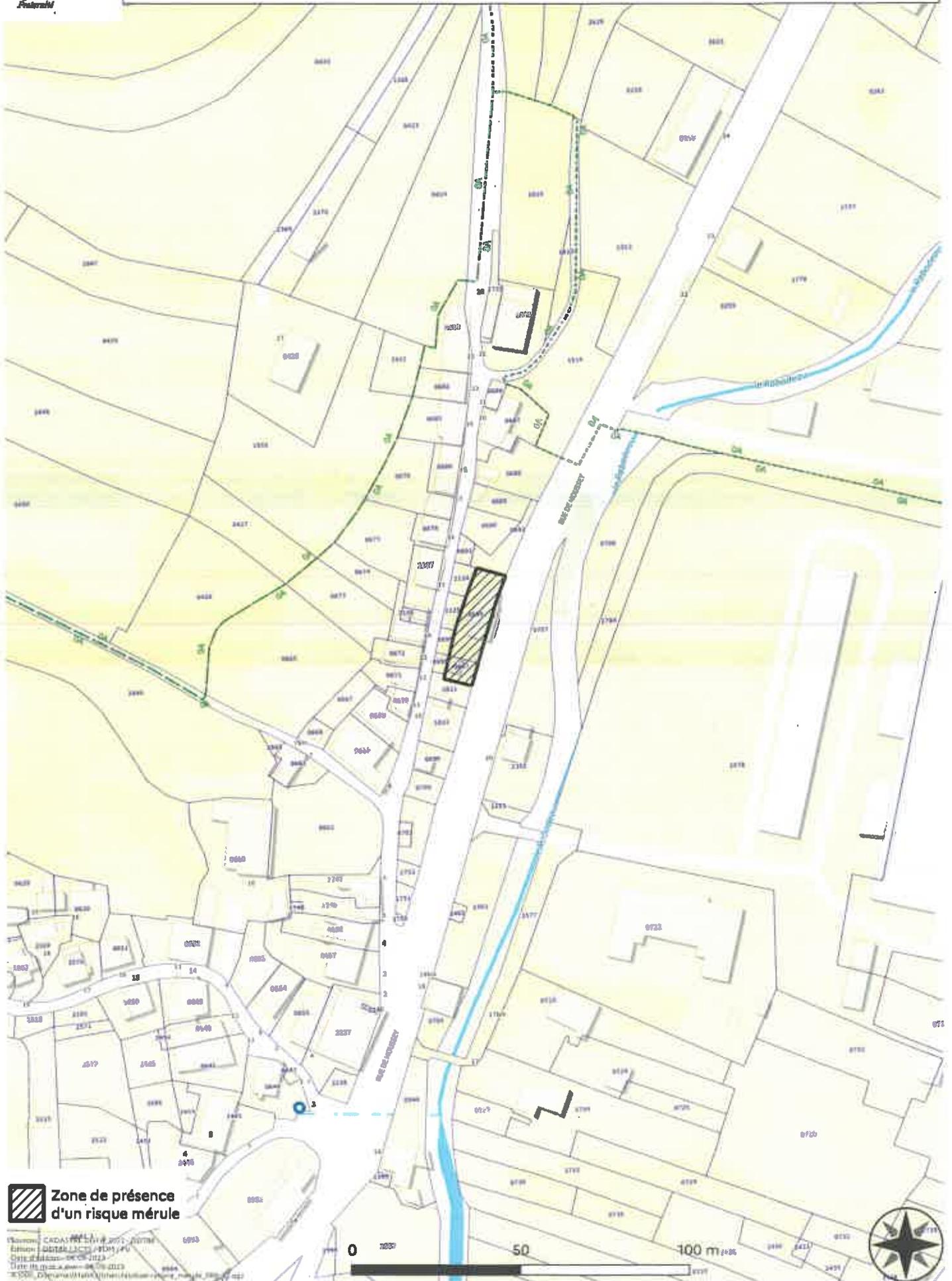
et par délégation, le sous-préfet, secrétaire général

SIGNÉ

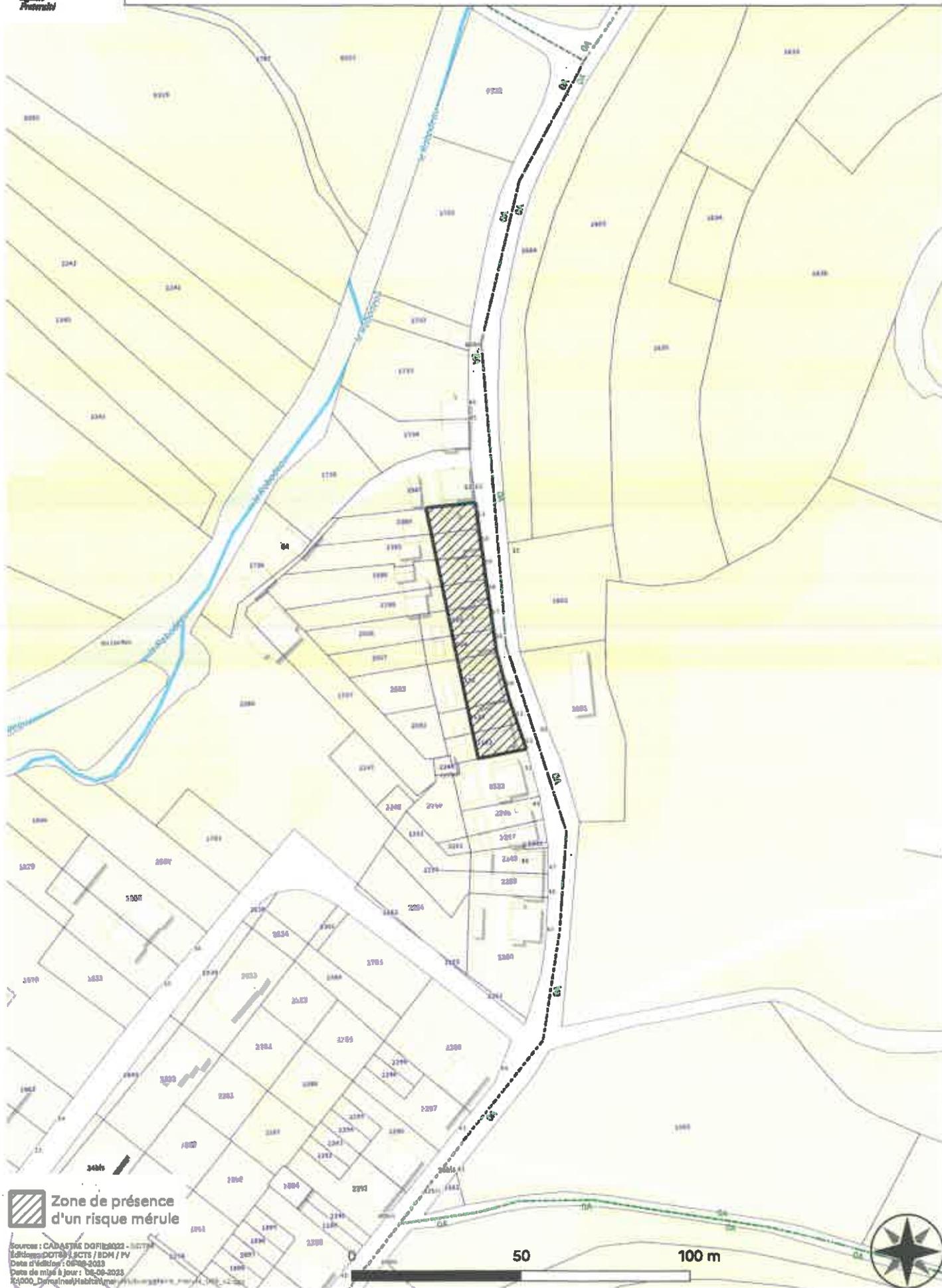
David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Annexe à l'arrêté portant délimitation d'une zone de présence d'un risque de mэрule
sur le territoire de la commune de LA PETITE RAON - Page : 2/2**



 **Zone de présence
d'un risque mэрule**

Sources : CADASTRE D'ORIENT 2022 - 10/17/24
Éditions POTON / ICTS / BDH / PV
Date d'adoption : 09/04/2023
Date de mise à jour : 04/09/2023
1:1000, Direction Habitat/mairies@vosges.fr, 03 83 22 22 22

